



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Artois Flandres
sur la commune d'Estrée-Blanche (62)**

n°MRAe 2017-2109

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Artois Flandres dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le dossier ayant été reçu complet le 13 décembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 décembre 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Artois Flandres concerne un secteur localisé au nord-ouest du territoire de la commune d'Estrée-Blanche. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision du 25 janvier 2017, en raison des enjeux paysagers forts identifiés, liés à la position en secteur haut de la zone de projet, en entrée de ville et de sa proximité avec des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le projet de révision prévoit de modifier le zonage agricole actuel en créant un secteur As permettant la construction d'une coopérative agricole.

L'évaluation environnementale est succincte et ne permet pas d'apprécier précisément les incidences du projet de révision sur la consommation d'espaces agricoles et sur le paysage.

Le projet de révision du zonage a été réfléchi à l'échelle du territoire communal, alors que la réflexion aurait pu être menée à l'échelle intercommunale. L'étude du dossier met en évidence une absence d'analyse d'alternatives sur le choix de la zone de projet, qui induit l'absence dans le dossier de solutions d'évitement d'abord, de réduction ensuite et de compensation en dernier recours.

Enfin, la présence d'éléments importants du paysage, tels que des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, n'a pas été suffisamment prise en compte et l'analyse paysagère s'avère insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Artois Flandres

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane a engagé une révision partielle du plan local d'urbanisme intercommunal s'appliquant sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Artois Flandres, et ne portant que sur la seule commune d'Estrée-Blanche. Ce plan a été approuvé en juin 2008 et modifié en décembre 2008.

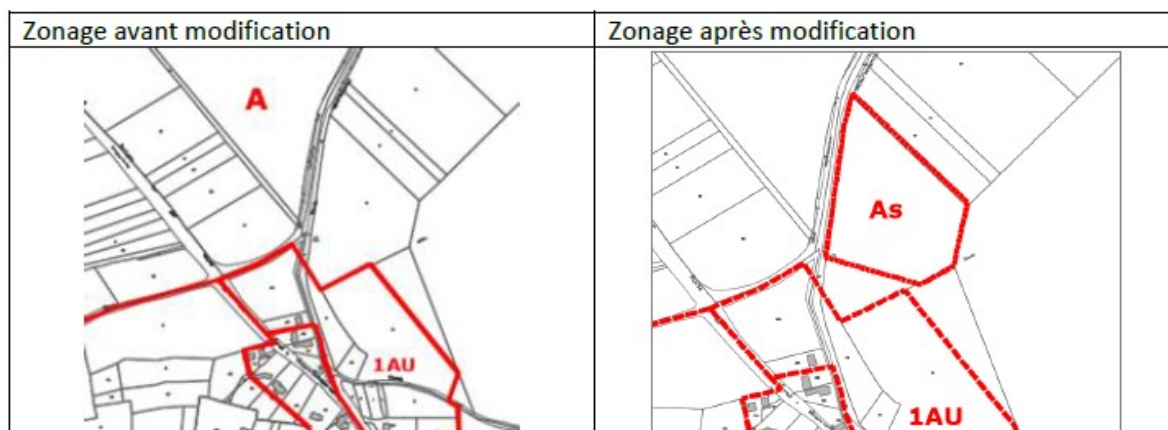
Suite à une demande d'examen au cas par cas, la procédure de révision est soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 25 janvier 2017 motivée principalement par la potentielle incidence sur le paysage de la révision.

La commune d'Estrée-Blanche se situe au centre du département du Pas-de-Calais, à environ 59 km d'Arras. En 2014, la commune d'Estrée-Blanche comptait 951 habitants selon l'INSEE.

Le projet de révision vise à classer en secteur de la zone agricole (secteur As) 2,07 hectares de terrains actuellement classés en zone agricole (zone A). L'emprise du secteur de projet correspond à une grande partie de la parcelle cadastrée ZC26.



Localisation de la modification (Source : Dossier – Évaluation environnementale)



Source : Dossier – Évaluation environnementale

Le secteur As est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées permettant d'accueillir en zone agricole une coopérative agricole qui comprendra :

- un bâtiment de stockage de céréales et un magasin d'engrais (3 916 m²) ;
- des bureaux et locaux techniques (714 m²) ;
- des voiries (4 028 m²) et accès en matériaux perméables (1 751 m²) ;
- des espaces verts (10 603 m²).

L'occupation totale au sol sera de 2,07 hectares.

➤

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de révision.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière et au paysage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale produite ne comporte pas l'ensemble des éléments attendus, listés par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le dossier ne mentionne pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas présente dans le dossier alors qu'elle est exigée par l'article R414-23 du code de l'environnement. Le dossier indique seulement que le site Natura 2000 le plus proche est à 8,7 km, sans conclure à l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec

les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des impacts de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

II. 2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La notice de présentation (page 15) et l'évaluation (page 33) présentent succinctement l'articulation du projet de révision du document d'urbanisme avec les documents supra-communaux, dont le schéma de cohérence territoriale de l'Artois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

En revanche, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le thème est brièvement abordé en partie 2.4 (page 14) de la notice de présentation. Elle met en avant les inconvénients d'une localisation du projet au sein du tissu urbain et les avantages de la localisation choisie sans pour autant étudier d'autres sites sur le territoire communal ou intercommunal. L'absence d'analyse d'alternatives sur le choix de la zone de projet a été mentionnée dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 25 janvier 2017.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de solutions alternatives ayant un moindre impact sur le paysage.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en page 34 de l'évaluation environnementale. Il est très succinct (8 lignes de texte) sans présenter de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un résumé non technique présentant une description de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et accompagné de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces agricoles

Le projet mobilisera 2,07 hectares de terres agricoles. Sur le thème de la consommation foncière, l'évaluation environnementale est très succincte. Elle ne comporte pas d'analyse de la consommation foncière antérieure. Dans cette optique, il n'est pas possible d'analyser l'impact de la consommation foncière de ce projet au regard de celle induite par les autres projets prévus par le document d'urbanisme révisé.

L'état initial identifie de manière très rapide les espaces agricoles concernés par le secteur de projet. Le dossier ne donne aucune information sur l'occupation actuelle de l'ensemble du site.

Les incidences sur les zones agricoles sont présentées à la page 31 de l'évaluation environnementale. Le dossier indique que le projet impactera un seul exploitant agricole à hauteur de 1,6 % de sa surface totale de terres agricoles. Par contre, le dossier ne mentionne pas si un autre site a été prospecté afin d'accueillir l'activité de stockage.

L'évaluation environnementale conclut à un impact réduit sur l'agriculture. Cette conclusion est à justifier dès lors qu'aucun site alternatif n'a été recherché à l'échelle de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'impact du projet de révision sur la consommation de foncier agricole par une analyse des opportunités foncières à l'échelle de l'intercommunalité.

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est localisé dans l'entité paysagère du pays d'Aire. La commune d'Estrée-Blanche accueille un monument historique, le château de Créminil.

Deux sites classés dont les périmètres de protection interceptent le territoire d'Estrée-Blanche et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont présents en limite communale : le terroir T244 dit de « Fléchinelle », localisé sur la commune de Enquin-les-Mines, et les terrils T031, T031a et T032 situés à Ligny-lès-Aire. Les deux sites sont distants de la zone de projet de respectivement 1,3 et 2,1 km.

Le projet de révision est également localisé à proximité de deux autres sites en projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs, la zone de projet présente une sensibilité paysagère forte liée à sa position en secteur haut et en entrée de ville.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le volet paysage de l'évaluation environnementale n'est pas proportionné aux enjeux.

L'état initial mentionne et localise sur une carte le monument historique communal et les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO mais ne donne aucune information sur leur distance vis-à-vis du projet.

L'analyse est peu détaillée, accompagnée de visuels mettant en évidence des zones matérialisées en violet sans légende, ni explication. La vue aérienne en page 29 de l'évaluation environnementale mentionne une zone figurée en violet qui ne correspond pas à la zone de projet.

Le dossier ne présente aucun photomontage depuis et en direction des éléments remarquables du paysage, tels que les terrils.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse rigoureuse et détaillée des impacts de la position haute et en entrée de ville de la zone de projet sur le contexte paysager et patrimonial dans lequel elle s'inscrit ;*
- *d'une analyse des impacts du projet vis-à-vis des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Le dossier présente les principaux enjeux paysagers de la zone mais sans mettre en évidence une analyse des impacts du projet. Les seules mesures de réduction proposées sont la limitation de la superficie maximale des bâtiments (1 000 m²) et de leur hauteur maximale (12 mètres au faîtage), ce qui est insuffisant pour garantir l'absence d'incidences significatives.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur la base d'une réflexion paysagère plus approfondie permettant de déterminer les mesures adaptées d'évitement ou de réduction des impacts sur le paysage.